

Origine : Direction des Retraites du Recouvrement des
Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA)
- Secteur retraite/réglementation -

Destinataire : Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Agents comptables,

Contact : Laurent PERIE
lperie@organic.fr
catherine Berton
cberton@organic.fr

Objet :

La retraite progressive.

Résumé :

L'article 30 de la loi 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites, précisé par les décrets 2006-668 et 2006-670 du 07/06/2006, a assoupli le dispositif de retraite progressive mis en place par la loi 88-16 du 05/01/1988.

Désormais, la durée d'assurance nécessaire pour entrer dans le dispositif est diminuée et la liquidation de cette fraction de pension présente un caractère provisoire, la liquidation définitive intégrant la durée d'assurance accomplie postérieurement à la première liquidation.

Pour les régimes des artisans, industriels et commerçants, la mesure, visant uniquement le régime vieillesse de base, entre concrètement en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2007.

La présente instruction détaille notamment : les conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive, le calcul de la fraction de pension provisoire, le service de la pension provisoire, la liquidation de la pension définitive, les obligations d'information inter-régimes et à l'égard des assurés.

Annexes :

Exemples illustrant le point 3.3 de la circulaire
Art. 30 de la loi 2003-775 du 21/08/2003 portant
réforme des retraites
Décrets 2006-668 et 2006-670 du 07/06/2006

Textes de références :

Décrets 2006-668 et 2006-670 du 07/06/2006
Loi 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des
retraites
L.634-3-1 CSS

Mots clés :

Retraite progressive / information de l'assuré / RVB /
RCO / NRCO

Plan de classement :

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE PROGRESSIVE	p. 4
1.1. UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE	p. 4
1.2. LA CONDITON D'AGE (art. L. 351-15.1° auquel renvoie l'art. L. 634-3-1 CSS)	p. 5
1.3. LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE (art. L. 351-15.2° auquel renvoie l'art. L. 634-3-1 CSS)	p. 5
1.3.1. Précisions sur la durée d'assurance exigée	p. 6
1.3.2. Précisions sur les périodes concernées	
1.3.3. Précisions sur les régimes concernés	
1.4. LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE	p. 7
1.4.1. Le principe d'une activité artisanale ou commerciale à titre exclusive et ses exceptions (L. 5115.3° auquel renvoie l'article L. 634-31 CSS)	
1.4.2. Les justificatifs de cessation d'activité (D. 634-15)	
2. LIQUIDATION PROVISOIRE : LA FRACTION DE PENSION	p. 8
2.1. CALCUL DE LA FRACTION DE PENSION	p. 8
2.1.1. Précisions sur la détermination du taux	
2.1.2. Détermination de la pension entière et de ses compléments sur lesquels sera appliqué la fraction de pension	p. 9
2.1.3. Détermination de la fraction de pension	p. 10
2.1.4. Eléments de la pension sur lesquels porte cette fraction de pension	p. 11
2.2. SERVICE DE LA FRACTION DE PENSION	p. 11
2.2.1. Date de prise d'effet de la fraction de pension provisoire	
2.2.2. Extension de la fraction de pension à tous les autres régimes	
2.2.3. Paiement et revalorisation de la pension provisoire	p. 12
2.2.4. Absence de révision pour attribuer le taux plein ou le minimum contributif	
2.2.5. Suspension ou suppression de la fraction de pension provisoire (art. L. 351-16 auquel renvoie l'article L. 634-3-1 CSS)	
2.3. CONSEQUENCE DE LA LIQUIDATION D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE SUR LA PENSION DE REVERSION	p. 13
2.3.1. Condition de ressources et règles de cumul	
2.3.2. Modalités de calcul de la pension personnelle servant à la détermination de la pension de reversion	
3. LIQUIDATION DEFINITIVE : LA PENSION COMPLETE DÉFINITIVE	p. 14
3.1. LA DEMANDE	p. 14
3.2. LE CALCUL DE LA PENSION LIQUIDEE A TITRE DÉFINITIF	p. 14
3.3. COMPARAISON AVEC LE MONTANT ENTIER DE LA PENSION LIQUIDEE A TITRE PROVISOIRE	p. 15
3.3.1. Le principe (D. 351-15)	
3.3.2. Eléments intervenant dans la comparaison entre la pension définitive et la pension initiale	
3.3.3. Avantages complémentaires et minimum vieillesse	
3.4. LE SERVICE DE LA PENSION LIQUIDEE A TITRE DÉFINITIF	p. 15
3.4.1. Date de prise d'effet de la retraite liquidée à titre définitif	
3.4.2. Cumul emploi-retraite	
3.4.3. Paiement et revalorisation de la pension provisoire	p. 16

4. LES OBLIGATIONS D'INFORMATION	p. 16
4.1. ENTRE REGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE CONCERNES (LIAISONS INTER-REGIMES)	p. 16
4.2. ENVERS LES ASSURES	p. 17
5. ENTREE EN VIGUEUR DU DSPOSITIF ET DATE DE MISE EN OEUVRE POUR LES ARTISANS ET COMMERÇANTS (01/01/2007)	p. 17
6. INCIDENCES DE LA REFORME SUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES	p. 17
6.1. LE RCO DES PROFESSIONS ARTISANALES	p. 18
6.2. LE NRCO DES PROFESSIONS COMMERCIALES	p. 18

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les assurés, justifiant d'une activité artisanale ou commerciale à titre exclusif et à temps partiel, peuvent demander la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci calculée en fonction de la réduction de leur activité.

La liquidation par un régime de retraite d'une fraction de pension entraîne en principe la liquidation de la même fraction, avec la même date d'effet, par les autres régimes éventuellement concernés.

En vue d'encourager la prolongation d'activité des salariés âgés et de faciliter la transition entre l'activité et la retraite, la loi assouplit et rend plus incitatif le dispositif de la retraite progressive, jusqu'alors très limité et peu attractif en raison de règles trop rigides.

La liquidation de la pension du régime de base dans le cadre de la retraite progressive aura désormais un caractère provisoire. L'assuré pourra ainsi améliorer ses droits à pension grâce à la poursuite de son activité à temps partiel (cf al 2 de l'article L.351-15, auquel renvoie l'article L.634-3-1, dans sa rédaction issue de l'article 30 de la loi 2003-775 portant réforme des retraites).

Les décrets d'application 2006-668 et 2006-670 du 7 juin 2006 viennent :

- modifier les conditions d'ouverture du droit, notamment en abaissant à **150 trimestres** la durée d'assurance et de périodes équivalentes permettant de bénéficier de la retraite progressive,
- réformer les modalités de détermination de la retraite dite définitive,
- préciser les conditions de service de cette retraite progressive.

La présente circulaire précise les conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive (1), la liquidation provisoire (calcul et service de la fraction de pension) (2), la liquidation de la pension définitive (3), les obligations d'information entre régimes et à l'égard des assurés (4), les dates de mise en œuvre de la réforme (5), ses incidences sur les régimes complémentaires « RCO » et « NRCO » (6).

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA RETRAITE PROGRESSIVE

Comme auparavant, l'assuré doit formuler une demande, justifier d'un certain âge, d'une durée d'assurance et doit cesser toutes les activités professionnelles exercées au moment de la demande à l'exception de celle au titre de laquelle il demande à bénéficier de cette retraite progressive.

Il est rappelé que le dispositif n'est pas applicable aux artisans taxi affiliés à l'assurance volontaire du régime général (Lettre ministérielle du 29/03/93, LI de la CANCAVA n° 99/01).

1.1. UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Comme toute pension, la retraite progressive est subordonnée à une demande - formulée au moyen de l'imprimé de demande de retraite personnelle de droit commun (*) sur lequel sera portée la mention « PROGRESSIVE » (la notice jointe pour l'assuré est en cours d'élaboration) – accompagnée des pièces justificatives listées au point 1.4.2 à déposer ou à adresser à l'organisme du régime dont relève l'activité réduite ouvrant droit au dispositif de retraite progressive.

Cette règle n'est pas modifiée et pas d'avantage ne le sont les règles de priorité en cas de dépôt simultané ou successif d'une demande de retraite personnelle de droit commun (demande de « pension complète ») et d'une demande de retraite progressive.

(*) NB : la CNAV utilise un imprimé spécifique (réf. actuelles : S.5131) que vous devez prendre en compte lorsque vous n'êtes pas caisse d'accueil.

→ Dépôt simultané d'une demande de retraite personnelle de droit commun et d'une demande de retraite progressive

L'assuré, dûment informé sur ses droits, choisit entre la retraite progressive, qui lui permet d'acquérir de nouveaux droits, et la retraite de droit commun, liquidée à titre définitif.

Par exemple, la pension complète sera liquidée si l'assuré, dûment informé sur ses droits, choisit de renoncer expressément à sa retraite progressive en considérant que le dispositif de retraite progressive ne présente pas d'intérêt pour lui.

A l'inverse, si l'assuré demande sa retraite progressive et que les conditions d'ouverture du droit et de service sont remplies, cette retraite est servie et un rejet de la demande de pension complète notifié, cette demande étant devenue sans objet.

Bien sûr, l'assuré peut, en définitive, décider de poursuivre son activité et alors les deux demandes sont rejetées sauf si l'intéressé déclare vouloir bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite.

→ Dépôt successif dans un bref laps de temps d'une demande de retraite progressive puis d'une demande de pension de droit commun

Il est liquidé une pension de droit commun prenant effet à la date de la première demande si les conditions légales d'ouverture du droit à la pension de droit commun sont remplies et sous réserve que la caisse n'ait pas déjà notifié sa décision sur la demande initiale de retraite progressive.

→ Dépôt successif dans un bref laps de temps d'une demande de pension de droit commun puis d'une demande de retraite progressive

La 2^{ème} expression de volonté doit être retenue : la dernière demande se substitue donc à la première. Ainsi, il est liquidé une retraite progressive prenant effet à la date de la première demande si les conditions légales d'ouverture du droit à la retraite progressive sont remplies et sous réserve que la caisse n'ait pas déjà notifié sa décision sur la demande initiale de pension de droit commun.

NB : Lorsqu'une retraite progressive fait l'objet d'un rejet, les caisses doivent adresser à l'assuré un imprimé réglementaire de demande de pension de droit commun. Si les conditions d'ouverture du droit sont remplies et l'imprimé de demande de retraite de droit commun retourné dans les 3 mois de sa remise à l'assuré, la date d'effet de cette pension de droit commun sera celle initialement choisie pour la retraite progressive.

1.2. LA CONDITION D'ÂGE (art. L.351-15.1° auquel renvoie l'article L.634-3-1 CSS)

Le critère de l'âge n'a pas été modifié : l'assuré doit avoir atteint l'âge de 60 ans à la date d'effet de la fraction de pension de retraite progressive. Il n'y a donc pas de possibilité de combiner les dispositifs de retraite progressive et de retraite anticipée.

1.3. LA CONDITION DE DUREE D'ASSURANCE (art. L. 351-15.2° auquel renvoie l'article L. 634-3-1 CSS)

L'assuré doit justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles, les non-salariés des professions agricoles, les non-salariés des professions artisanales, les non-salariés des professions industrielles et commerciales et les non-salariés des professions libérales.

1.3.1. Précisions sur la durée d'assurance exigée

Jusqu'à présent cette durée d'assurance était celle nécessaire à l'obtention d'un taux plein, soit 160 trimestres. Le nouveau dispositif fixe la durée d'assurance à **150 trimestres** (L. 351-15.2°, R 351-39 rendu applicable par le D. 634-19 CSS).

1.3.2. Précisions sur les périodes concernées

- **La majoration de durée d'assurance pour les assurés âgés de plus de 65 ans, prévue à l'article L. 351-6 CSS, n'est pas retenue.** En effet, la durée d'assurance et de périodes équivalentes exigée comme condition d'ouverture du droit à la retraite progressive, s'apprécie de la même façon que la durée exigée pour le taux plein (cf L. 351-1 al 2, R. 351-27, R. 351-3 et R. 351-4 CSS). Or, la majoration de durée d'assurance pour les plus de 65 ans vient augmenter la durée d'assurance entrant dans le calcul de la pension (L. 351-1 al 3) et non la durée d'assurance et de périodes équivalentes prise en compte pour déterminer le taux de liquidation (L. 351-1 al 2).
- **Les périodes d'assurance acquises par un versement de cotisations pour la retraite visé à l'article L.634-2-2 (« rachats FILLON ») – que le versement ait été effectué au titre du seul taux ou au titre du taux et de la durée d'assurance entrant dans le calcul de la pension – sont retenues** pour apprécier les 150 trimestres nécessaires pour l'ouverture du droit à retraite progressive.
- **Les périodes équivalentes sont celles définies à l'article R. 51-4 CSS** (par exemples : PE attribuées au titre d'une activité exercée à l'étranger avant le 01/04/83 et n'ayant pas fait l'objet d'un rachat, PE attribuées au titre d'une participation à l'activité avant le 01/04/83). On admettra également de retenir les « périodes équivalentes » reconnues au profit des aides familiaux des artisans ayant participé à l'activité artisanale à compter du 1^{er} janvier 1963 dont les cotisations obligatoires, dues à compter de cette date, n'ont pas été acquittées par le chef d'entreprise et n'ont pas fait l'objet d'une régularisation de la part de l'aide familial.

1.3.3. Précisions sur les régimes concernés

Il s'agit des régimes normalement pris en considération pour apprécier si la pension peut ou non être attribuée au taux plein mais à l'exception toutefois des régimes spéciaux et assimilés.

- **Ainsi, sont prises en compte les périodes d'assurance et, le cas échéant, les périodes reconnues équivalentes relevant :**
- du régime général des salariés, y compris le régime local d'Alsace Moselle et le régime des artistes auteurs ;
 - du régime des salariés agricoles
 - des régimes des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (y compris les périodes antérieures au 01/01/73), libérales et agricoles ;
 - du régime des avocats ;
 - du régime des ministres du culte ;
 - du régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)
 - des régimes étrangers pour les pays liés à la France par un accord de sécurité sociale (règlements communautaires ou conventions bilatérales de sécurité sociale) ; sous réserve qu'elles soient dûment attestées par les institutions compétentes des états concernées et étant rappelé qu'une même période accomplie dans un pays étranger ne peut être prise en compte deux fois, comme période équivalente et comme période étrangère totalisée.

► **En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes accomplies auprès des régimes spéciaux et assimilés suivants (*) :**

- du régime des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ;
- du régime des fonctionnaires hospitaliers et des collectivités locales ;
- du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- du régime de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du sénat ;
- du régime des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- du régime des marins (ENIM) ;
- du régime de la RATP ;
- du régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- du régime de la SNCF ;
- du régime de la Banque de France ;
- du régime de la Comédie Française ;
- du régime des personnels de l'Opéra national de Paris
- du régime du Port autonome de Strasbourg.

1.4. LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1. Le principe d'une activité artisanale ou commerciale à titre exclusif et ses exceptions (L.351-15.3° auquel renvoie l'article L.634-3-1 CSS)

- **Tout comme auparavant, l'activité poursuivie dans le cadre du dispositif de la retraite progressive (dite « activité réduite) doit être exercée à titre exclusif.** En pratique, l'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite progressive, doit cesser toutes les activités professionnelles salariées ou non salariées qu'il exerce à l'exception, bien sûr, de celle au titre de laquelle il demande à bénéficier de cette retraite progressive.

Ainsi, alors que dans le nouveau dispositif de cumul emploi-retraite, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, la condition de cessation d'activité (et son tempérament : le cumul jusqu'à un certain seuil de revenu) s'apprécie par groupe de régimes (possibilité d'exercer une ou des activités relevant d'un autre groupe de régime), la règle définie dans le cadre de la retraite progressive diffère de ce principe puisqu'il faut avoir cessé toute autre activité que l'activité réduite pour y prétendre.

Et le service d'une fraction de pension dans un des régimes entraîne le service de la même fraction de pension dans les autres régimes (L.351-15 al 2) : ainsi, alors même que l'intéressé a cessé toute activité relevant de ces régimes, il ne peut y bénéficier d'une pension entière.

- **En outre, les dispositions dérogatoires prévues au 4^{ème} alinéa (1° à 7°) de l'article L.161- 22 CSS** (exemples : exercice d'activités accessoires à caractère artistique, littéraire ou scientifique, participation à des activités juridictionnelles, activité exercée dans le cadre de la transmission d'entreprise etc...) **ou par tolérance ministérielle** (exemple : activité de faible importance – cf : Circ ministérielles des 4 juillet 1984, 9 avril 1985) **ne s'appliquent pas** (cf dans le dispositif mis en place en 1988, il avait été admis que ces activités pouvaient être exercées ou poursuivies parallèlement à l'activité réduite).

1.4.2. Les justificatifs de cessation d'activité (D.634-15)

La rédaction de l'article D.634-15 CSS a été modifiée afin de lister précisément les pièces justificatives de cessation d'activité qui sont à produire à l'appui de la demande de liquidation de la retraite progressive – outre la déclaration sur l'honneur attestant que l'assuré n'exerce qu'une activité professionnelle artisanale, industrielle et commerciale à temps réduit.

(*) Sauf application de la règle de coordination prévue à l'article D.173-16 CSS

Il s'agit des attestations ou certificats suivants :

- a) une attestation du dernier employeur, public ou privé, dont l'assuré relevait antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension, mentionnant la date de cessation de toute activité de l'assuré auprès de cet employeur ;
- b) un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- c) une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;
- d) une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- e) une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;
- f) une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles.

2. LIQUIDATION PROVISoire : LA FRACTION DE PENSION

2.1. CALCUL DE LA FRACTION DE PENSION

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à retraite progressive sont remplies, il est procédé au calcul de la fraction de pension compte tenu du RAM, du taux et de la durée d'assurance déterminés au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive. Sur ce montant entier sera appliqué un pourcentage en fonction de la réduction d'activité.

2.1.1. Précision sur la détermination du taux

Le taux est déterminé dans les conditions de droit commun.

Ainsi, sont pris en considération les périodes de cotisations obligatoires ou volontaires, les rachats (y compris les versements pour la retraite que ce soit au titre du seul taux ou au titre du taux et de la durée d'assurance), les périodes assimilées, les majorations de durée d'assurance pour enfants ou pour congés parentaux, les périodes équivalentes (R.351-27 1°, R.351-3 et R.351-4 CSS) mais pas la majoration de durée d'assurance des plus de 65 ans.

A ce stade, les périodes validées dans les régimes spéciaux (exclues pour l'ouverture du droit à retraite progressive, cf condition des 150 trimestres) sont prises en compte pour la détermination du taux de la fraction de pension.

Dans la mesure où la durée d'assurance permettant d'ouvrir droit à la retraite progressive est inférieure à celle exigée pour bénéficier d'une retraite au taux plein (150 < 160), la pension initiale servant de base au calcul de la fraction de retraite progressive pourra être déterminée sur la base d'un taux minoré.

Toutefois, l'assuré peut toujours demander à bénéficier de sa retraite au titre de déporté ou d'interné, d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre (cf art L.351-8 CSS) et bénéficier par ce biais, des avantages d'une pension liquidée sur la base du taux plein.

En revanche, le ministère a précisé que la retraite progressive ne peut être liquidée au titre de l'incapacité au travail ni dans le cadre d'une substitution à une pension d'invalidité.

Cela n'interdit pas à un pensionné du régime invalidité de formuler une demande de retraite progressive, mais elle ne sera pas liquidée au titre de l'incapacité au travail mais selon les règles de droit commun (décote éventuelle, absence d'application des dispositions spécifiques de cumul entre la pension pour incapacité et un revenu professionnel).

2.1.2. Détermination de la pension entière et de ses compléments sur lesquels sera appliquée la fraction de pension

Le calcul de la retraite progressive provisoire est également effectué **dans les conditions de droit commun, en tenant compte, notamment, de :**

- **la majoration de durée d'assurance des plus de 65 ans** (exclue pour l'ouverture du droit à retraite progressive mais retenue pour le calcul de la base entière de pension),
- **des majorations de durée d'assurance pour enfants.**

Ensuite, le montant de la pension est, le cas échéant :

- **augmenté de la surcote** calculée dans les conditions de droit commun.
Ainsi les trimestres cotisés, les périodes assimilées et les périodes équivalentes des régimes spéciaux et assimilés (exclus pour l'ouverture du droit à la retraite progressive) sont pris en compte dans la durée de 160 trimestres requise pour ouvrir droit à la surcote.
Et les trimestres cotisés des régimes spéciaux et assimilés (exclus pour l'ouverture du droit à la retraite progressive) sont, le cas échéant, pris en compte dans les périodes cotisées entrant dans calcul de la surcote.
- **si la retraite progressive provisoire est liquidée au taux plein, porté au minimum contributif** calculé dans les conditions de droit commun (minimum non majoré, majoration pour périodes cotisées, application des règles de coordination si l'assuré polypensionné justifie de plus de 160 trimestres etc...).
Ainsi, les trimestres cotisés des régimes spéciaux (exclus pour l'ouverture du droit à la retraite progressive) sont pris en compte pour le calcul du minimum, notamment pour l'application de la majoration du minimum.
De la même façon, les trimestres cotisés, assimilés et périodes équivalentes des régimes spéciaux sont pris en compte pour l'ouverture du droit au minimum (l'assuré doit justifier de la durée d'assurance requise pour le taux plein). Et les trimestres cotisés et assimilés des régimes spéciaux sont retenus pour l'appréciation des + ou - 160 trimestres entraînant une répartition entre régimes si l'assuré polypensionné présente plus de 160 trimestres.
- **assorti de la majoration ou « bonification » pour enfants de 10 % ;**
- **assorti de la majoration pour conjoint à charge ;**
- **augmenté de la majoration pour assurés lourdement handicapés.**
Dans la mesure où la retraite progressive n'est ouverte au plus tôt qu'à 60 ans et sous réserve de justifier de 150 trimestres, cela ne peut viser que le cas des assurés obtenant à compter de leur 60^{ème} anniversaire et après le 31/12/05 une pension de vieillesse au taux plein (mais non pour inaptitude puisqu'une retraite progressive ne peut être liquidée à ce titre) mais qui compte tenu de leur handicap auraient pu se voir attribuer avant 60 ans la retraite anticipée pour les personnes handicapées et qui, de ce fait, peuvent bénéficier de la majoration de pension pour handicap.
Dans ce cas, il y a lieu de retenir, lors de la liquidation de pension provisoire, le plus favorable des deux montants suivant :
 - le montant de la pension qu'aurait perçue l'assuré en cas de liquidation au 1^{er} jour du mois précédant son 60^{ème} anniversaire avec la majoration (éventuellement écartée pour que le tout n'excède pas 50 % x RAM)
 - ou le montant de la pension liquidée à titre normal (donc sans la majoration).

Le pourcentage de fractionnement est ensuite appliqué sur le montant le plus favorable.

NB : Eléments de la pension exclus de la liquidation de la pension provisoire (voir § 2.1.4)

- les avantages non contributifs ;
- le montant de la pension du NRCO (l'ouverture du droit à pension suppose dans le NRCO la cessation de l'activité commerciale) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

2.1.3. Détermination de la fraction de pension

Un taux est appliqué à la pension entière définie ci-dessus. **Comme auparavant**, la fraction de pension de vieillesse à servir est déterminée en fonction de la réduction du montant des revenus tirés, selon le cas, de l'activité artisanale ou de l'activité industrielle ou commerciale :

Réduction des revenus de l'année N-1 par rapport à la moyenne des revenus des cinq années précédant la demande	Fraction de la pension entière servie à compter du 1 ^{er} juillet de l'année N
De 20 à 40 %	30 %
De 40 à 60 %	50 %
Plus de 60 %	70 %

- Première année et premier semestre de l'année suivante :

La fraction de pension de vieillesse est fixée à titre provisionnel à 50 %.

- Deuxième année :

Au 1^{er} juillet de la deuxième année, une révision éventuelle intervient en fonction de la constatation de la diminution réelle des revenus :

- *si la réduction est inférieure à 20 %*, le service de la fraction de pension est supprimé à titre définitif et il est procédé à la récupération des prestations versées ;
- *si la réduction est comprise entre 20 % et 40 %*, le montant de la fraction de pension est ramené à 30 % et la caisse procède au recouvrement des 20 % de la fraction de pension versée en trop depuis le point de départ de la retraite en les imputant, le cas échéant, sur les mois d'arrérages suivants ;
- *si la réduction est comprise entre 40 % et 60 %*, le montant de la fraction de pension demeure fixé à 50 % (il n'y a donc pas de trop perçu à récupérer) ;
- *si la réduction est supérieure à 60 %*, le taux de la retraite progressive est porté à 70 %. Il y a lieu d'attribuer au retraité un supplément de pension de 20 % à effet du point de départ de la retraite.

- A partir de la 3^{ème} année :

Chaque 1^{er} juillet, il est procédé à l'examen des revenus de l'année N-1, par rapport à la moyenne des revenus des cinq années précédant la demande :

- A cette date, le taux de la fraction de pension en service est, le cas échéant, modifié pour l'avenir en fonction de l'évolution des revenus ainsi constatée (Voir tableau ci-dessus - exemple : fraction en service = 70 %. Mais revenu N-1 /moyenne des revenu des 5 années précédant la demande de retraite progressive = 45 % => réduction de 55 %. Nouveau taux = 50 % à compter du 1^{er} juillet de l'année N)
- En outre, la constatation de la variation réelle des revenus de l'année N-1 peut conduire à un ajustement (en plus ou en moins) des sommes réellement versées durant la période allant du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin de l'année N au cours de laquelle a lieu la révision. La caisse procède alors selon les cas au remboursement à l'assuré des sommes restant dues, ou recouvre les sommes trop perçues par l'assuré. Les sommes trop perçues sont imputées le cas échéant sur les mois d'arrérages suivants pour un montant égal.

2.1.4. Eléments de la pension sur lesquels porte cette fraction de pension

- **Comme indiqué ci-dessus (cf point 2.1.2. ci-dessus), le pourcentage doit être appliqué sur :**
 - le montant de la pension entière (ancien régime et régime aligné) en tenant éventuellement compte des majorations de durée d'assurance pour enfants et/ou au profit des assurés âgés de plus de 65 ans,
 - avec surcote,
 - porté au minimum contributif,
 - et sur la bonification de 10 % pour enfants.
- **En revanche certains éléments de la pension sont à servir intégralement et donc à ajouter à la fraction de pension, une fois celle-ci déterminée. Il s'agit de :**
 - la majoration pour conjoint à charge.

Et ainsi que précisé plus haut (NB sous le point 2.1.2.), **certaines éléments sont totalement exclus de la liquidation provisoire**. Il n'y a pas lieu d'examiner les droits :

- au minimum vieillesse,
- au NRCO,
- à la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

2.2. SERVICE DE LA FRACTION DE PENSION

2.2.1. Date de prise d'effet de la fraction de pension provisoire

Quelle que soit la date de la liquidation de la retraite progressive, la prise d'effet sera toujours fixée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande sans que cette date ne puisse évidemment être antérieure au 60^{ème} anniversaire de l'assuré. En effet, l'article D. 634-17 du code de la sécurité sociale n'a pas été modifié par ces nouvelles mesures et indique toujours que le service de la fraction de pension prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la demande.

Une retraite progressive liquidée auprès du régime des commerçants ou des artisans dans le cadre des nouvelles dispositions applicables à compter de juillet 2006, aura nécessairement une date d'effet en 2007.

Ainsi, par exemple, une retraite progressive liquidée dans le cadre du nouveau dispositif auprès du régime général (en raison d'une poursuite d'activité salariée à temps partiel) à effet du 1^{er} septembre 2006, ne pourra avoir d'effet au sein du RSI qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il est rappelé (voir plus haut point 2.1.) que si la demande de retraite progressive est rejetée et que l'assuré demande sa retraite de droit commun, la date d'effet de cette dernière peut être fixée à la date choisie pour la retraite progressive sous réserve, toutes autres conditions remplies, que l'imprimé de demande soit retourné dans les trois mois de sa date d'envoi ou de remise.

Il est également rappelé (voir plus haut point 1.1) qu'en cas de dépôts successifs, la 2^{ème} demande se substitue à la première et peut prendre effet à la date choisie pour la première demande.

2.2.2. Extension de la fraction de pension à tous les autres régimes

Comme rappelé plus haut, le service d'une fraction de pension dans un des régimes visés (RG, salariés agricoles, TNS agricoles, TNS non agricoles : artisans, commerçants et professions libérales) entraîne le service de la même fraction de pension dans les autres régimes (L.351-15 al 2)

2.2.3 Paiement et revalorisation de la pension provisoire

► Absence de VFU

Lorsque le montant de la pension entière avant fractionnement (y compris, le cas échéant les avantages complémentaires) est inférieur au montant mentionné à l'article R. 351-26 CSS (VFU), il y a lieu de servir, durant la période de retraite progressive, la fraction de pension correspondant à la réduction d'activité, sans faire application des règles prévues à cet article, c'est-à-dire sans attribuer le versement forfaitaire unique (VFU).

Celui-ci ne peut intervenir qu'au moment de la liquidation définitive.

► Paiement

La fraction de pension est revalorisée aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions entières.

Elle est, le cas échéant, soumise aux prélèvements de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), dans les mêmes conditions qu'une pension de droit commun (cf mêmes règles d'exonération ou d'application d'un taux réduit de CSG).

2.2.4. Absence de révision pour attribuer le taux plein ou le minimum contributif

Si les conditions pour bénéficier du taux plein ou du minimum contributif sont acquises postérieurement à la liquidation de la fraction de pension, celle-ci n'est pas revue en l'absence d'une liquidation définitive (ça n'est qu'au moment de cette liquidation définitive que ces éléments seront pris en compte).

2.2.5. Suspension ou suppression de la fraction de pension provisoire (art. L.351-16 auquel renvoie l'article L.634-3-1 CSS)

• **La suspension** de la fraction de pension intervient dans les cas suivants :

→ **cessation de l'activité réduite** ayant ouvert le droit à la retraite progressive, lorsque cette cessation n'est **pas motivée par une demande de pension complète**. Cette suspension intervient à effet du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel a cessé l'activité réduite.

Ainsi, suite à une suspension de la fraction de pension, l'assuré peut demander à nouveau le bénéfice de la retraite progressive en cas de reprise d'une activité réduite (artisanale ou commerciale selon le cas). La caisse procède alors à une nouvelle liquidation de la retraite progressive.

→ **non fourniture des justificatifs relatifs à la réduction d'activité** (déclaration de revenus). Cette suspension intervient à effet de la date fixée pour la révision annuelle de la fraction de pension. Le service d'une fraction de pension peut à nouveau intervenir dès que les justificatifs sont fournis.

• **La suppression** de la fraction de pension intervient dans les cas suivants :

→ **diminution des revenus professionnels, générés par l'activité réduite, inférieure à 20 %** : cette suppression est définitive et s'accompagne d'une récupération d'indu pour la période durant laquelle la réduction d'activité a été inférieure à 20% (et non sur toute la période de retraite progressive);

→ **exercice d'une activité à temps complet en plus de l'activité réduite** : suppression définitive à effet du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel débute l'activité à temps complet (les conditions d'exercice exclusif de l'activité réduite n'étant plus remplies) ;

- **exercice d'une activité à temps partiel en plus de celle ayant ouvert le droit à la retraite** : suppression définitive à effet du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel commence l'activité à temps partiel autre (les conditions d'exercice exclusif de l'activité réduite n'étant plus remplies) ;
- **cessation de l'activité réduite ayant ouvert le droit à la retraite progressive avec demande de pension complète** : le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète à la date d'effet de cette dernière.

Dans tous les cas, toute fraction de pension indûment servie est récupérée dans les conditions de l'article L. 355-3 du CSS.

L'assuré dont le service de la fraction de pension a été supprimé ne peut disposer à nouveau du dispositif de la retraite progressive.

2.3. CONSEQUENCE DE LA LIQUIDATION D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE SUR LA PENSION DE REVERSION

2.3.1. Condition de ressources et règles de cumul

La liquidation d'une retraite progressive au profit d'un conjoint survivant s'analyse comme la liquidation d'un avantage personnel et donc comme une ressource.

Cette liquidation a pour conséquence de faire basculer une pension de réversion liquidée avant le 1^{er} juillet 2004 dans le nouveau « dispositif ressources » mis en place par l'article 31 de la loi du 21/08/03 (cf V-2° de cet article 31).

Pour les pensions de réversion liquidées à compter du 1^{er} juillet 2004, ou pour celles liquidées avant cette date mais ayant « basculé » dans le nouveau dispositif ressources, c'est la fraction de pension (et non la pension complète sur laquelle s'applique la fraction) servie au conjoint survivant qui est prise en compte, durant la période de retraite progressive, pour déterminer le montant des ressources retenues pour l'ouverture du droit à pension de réversion et son service.

Lors de la liquidation de la pension définitive, les ressources du conjoint survivant seront réexaminées en tenant compte du montant de la pension définitive.

Enfin, il est précisé que pour la dernière révision de la pension de réversion envisagée à l'article R.353-1-1.a), il y a lieu de tenir compte uniquement d'une retraite définitive, une révision demeurant toujours possible tant que la pension n'est liquidée qu'à titre provisoire. En effet, le caractère provisoire de la fraction de pension versée au titre de la retraite progressive ne permet pas de considérer qu'un assuré ayant liquidé cette fraction de pension est entré en jouissance de l'ensemble des ses avantages personnels de retraite au sens des dispositions de l'article R. 353-1-1.a) du CSS.

2.3.2. Modalités de calcul de la pension personnelle servant à la détermination de la pension de réversion

- Lorsque l'assuré, titulaire de la fraction de la retraite progressive provisoire, décède avant son 65^{ème} anniversaire et avant la liquidation définitive de sa pension, la pension de réversion est liquidée au taux plein conformément à l'article R. 353-6 CSS (*).
- Le montant de la pension de réversion à attribuer au conjoint survivant d'un assuré bénéficiaire d'une retraite progressive est déterminé en fonction de la pension complète dont aurait pu bénéficier l'assuré à la date de son décès et non à partir de la fraction de pension qu'il percevait. Il est donc tenu compte des revenus cotisés et des trimestres d'assurance acquis entre la liquidation provisoire et la date du décès.

(*) Ce texte dispose que « Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension décède antérieurement à son soixante-cinquième anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant ou du conjoint divorcé est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au de cujus au titre de l'invalidité au travail. »

3. LIQUIDATION DEFINITIVE : LA PENSION COMPLETE DEFINITIVE

3.1. LA DEMANDE

Il faut tout d'abord préciser que l'instruction de cette pension complète est subordonnée à une demande de l'assuré, laquelle est effectuée au moyen de l'imprimé réglementaire servant aux demandes de retraite personnelle de droit commun.

C'est cette demande qui va déclencher la création d'une nouvelle date de prise d'effet et d'une nouvelle date d'arrêt du compte.

3.2. LE CALCUL DE LA PENSION LIQUIDEE A TITRE DEFINITIF

La pension complète est liquidée dans les conditions de droit commun (D.351-15 CSS) c'est-à-dire en tenant notamment compte de la durée d'assurance accomplie depuis l'entrée en jouissance de la pension liquidée à titre provisoire (L.351-16 CSS).

Tout doit se passer comme si il s'agissait d'une première liquidation :

Une nouvelle date d'arrêt du compte doit être fixée au moment de la liquidation définitive de sorte que les versements effectués postérieurement à cette nouvelle date d'arrêt des comptes ne peuvent donner lieu à une révision de la pension.

Puis, en fonction de cette nouvelle date d'arrêt des comptes et donc sur la base de la situation de l'assuré au moment de la liquidation définitive, on détermine :

- le taux de la pension compte tenu de l'article L.351-1 al 2 et des dispositions L.351-8 CSS sur le taux plein (comme précisé plus haut, l'incapacité ne sera prise en compte qu'au moment de la liquidation définitive et le taux plein qui en découle ne sera accordé qu'à ce moment ; et ce, même si l'assuré remplissait les critères de l'incapacité à la date de la liquidation provisoire ou ultérieurement mais avant la liquidation définitive). De même, lorsque le taux plein est acquis en raison de la durée d'assurance entre la liquidation provisoire et la liquidation définitive, ce taux plein – et éventuellement le minimum contributif qui en découle – ne peut être pris en compte qu'au moment de la liquidation définitive ;
- le revenu moyen (les revenus cotisés depuis la date d'effet de la retraite progressive provisoire sont donc pris en considération pour déterminer un nouveau RAM),
- la durée d'assurance et les majorations de durée d'assurance (MDA des plus de 65 ans, MDA pour enfants),
- les compléments qui s'ajoutent à la pension (surcote, bonification pour enfant de 10 %, majoration des assurés lourdement handicapés).

Ainsi, on calcule la pension en fonction des nouveaux éléments et de la réglementation applicable à la date d'effet de la pension définitive :

- calcul de la pension ancien régime ;
- calcul de la pension régime aligné ;
- comparaison le cas échéant avec le minimum ;
- calcul le cas échéant de la surcote ou révision de celle-ci si elle a déjà été attribuée au moment de la liquidation provisoire ...

Par ailleurs, les droits aux avantages non contributifs (cf non attribués pendant la période de liquidation provisoire puisqu'ils ne peuvent être examinés qu'au moment de la liquidation définitive – voir plus haut) peuvent être étudiés à ce stade.

3.3. COMPARAISON AVEC LE MONTANT ENTIER DE LA PENSION LIQUIDÉE A TITRE PROVISOIRE

3.3.1. Le principe (D.351-15)

Une fois cette pension définitive calculée, une opération de comparaison doit être faite : le montant de la retraite calculée à titre définitif ne peut être inférieur au montant entier (le cas échéant, revalorisé) ayant servi de base, lors de la liquidation provisoire, au calcul de la fraction de retraite progressive.

En effet, le nouveau revenu moyen déterminé au moment de la liquidation définitive peut s'avérer moins intéressant que celui pris en compte lors de la liquidation provisoire. Par ailleurs, le montant entier de la retraite progressive liquidée à titre provisoire et porté au minimum contributif peut être supérieur au montant déterminé à titre définitif du fait des règles de répartition dudit minimum.

3.3.2. Éléments intervenant dans la comparaison entre la pension définitive et la pension initiale

Doit être retenu le montant le plus élevé entre :

- **d'une part, la pension de base (revalorisée) sur laquelle a été appliquée la fraction de pension et qui comprend les éléments suivants :**
 - . l'avantage principal
 - . + la surcote et la majoration de pension des assurés lourdement handicapés
 - . + le cas échéant portée au minimum contributif
 - . + la majoration pour enfants de 10 %
- **d'autre part, la somme de ces éléments calculés, dans les conditions de droit commun, à la date de la liquidation à titre définitif.**

3.3.3. Avantages complémentaires et minimum vieillesse

- la majoration pour conjoint à charge (cf, s'agissant du régime artisanal, elle est versée directement au conjoint),
- la MTP,
- les avantages constitutifs du minimum vieillesse

Si le montant de la pension est inférieur au montant minimum prévu à l'article R.351-26 CSS, un VFU est servi.

Voir exemples de comparaison en annexe

3.4. LE SERVICE DE LA PENSION LIQUIDÉE A TITRE DÉFINITIF

3.4.1. Date de prise d'effet de la retraite liquidée à titre définitif

Elle est fixée dans les conditions de droit commun définies à l'article R.351-37 avec possibilité de rétroagir à la date de première manifestation si l'imprimé de demande est retourné dans les 3 mois de sa remise.

3.4.2. Cumul emploi-retraite

Le service de la pension liquidée à titre définitif est soumis aux dispositions relatives au cumul emploi-retraite en vigueur à la date à laquelle débute le service de la pension liquidée à titre définitif (cf pour les artisans et commerçants : articles L.634-6, D.634-11-1 à D.634-11-6).

Ainsi, le service de la pension liquidée à titre définitif ne peut prendre effet que le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré aura produit les pièces visées à l'article D.634-11-1^(*) justifiant la cessation définitive d'activité artisanale ou commerciale si l'intéressé ne déclare pas vouloir poursuivre une activité artisanale ou commerciale dans le cadre du dispositif emploi retraite.

Dans le cadre du dispositif de cumul emploi retraite de droit commun, lorsque l'assuré déclare poursuivre l'activité artisanale ou commerciale, il n'a pas, par définition, à produire sa cessation d'activité (cf. D.634-11-1al 2).

Mais dans le cadre de la retraite progressive, pour bénéficier de sa pension complète définitive, il faut cesser totalement l'activité réduite (L.351-16 CSS). Dès lors, s'il souhaite obtenir sa pension complète définitive tout en maintenant une activité artisanale ou commerciale (notamment l'activité qui était réduite pendant la liquidation provisoire) dans le cadre du dispositif de cumul emploi retraite l'assuré doit (en l'état actuel des textes et en l'absence de position ministérielle les assouplissant) passer par le formalisme d'une cessation de l'activité réduite puis d'une reprise de cette activité.

3.4.3. Paiement et revalorisation de la pension définitive

Un VFU est susceptible d'être versé si le montant annuel de la retraite, y compris les avantages complémentaires, est inférieur au seuil de versement du VFU.

La pension est, selon la situation fiscale de l'assuré, soumise aux prélèvements sociaux.

4. LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

4.1. ENTRE REGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE CONCERNES (LIAISONS INTER-REGIMES)

Elles sont énumérées à l'article R.351-44 CSS (rendu applicable aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales par le biais de l'article D.634-19 CSS) qui n'a pas été modifié sur ce point.

Lorsqu'elles liquident une retraite progressive, les caisses RSI communiquent aux caisses gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse mentionnés au 2^o du premier alinéa de l'article L. 351-15 (salariés, salariés agricoles, professions libérales, professions agricoles non salariées) :

- la date d'entrée en jouissance de la retraite progressive provisoire,
- le taux de la fraction de pension servie à l'assuré,

NB : ces 2 informations sont fournies par l'envoi d'une copie de la notification d'attribution de la retraite progressive provisoire

(*) Ce texte dispose : « Pour l'application de l'article L. 634-6, le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée relevant du présent titre. L'assuré doit établir qu'il se trouve dans cette situation par tout mode de preuve, notamment par la production :

a) d'un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;

b) d'une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;

c) d'une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux.

Par dérogation au premier alinéa, la pension peut être servie sans cessation préalable de l'activité, lorsque l'assuré déclare vouloir exercer, postérieurement à l'entrée en jouissance de sa pension, une activité relevant des régimes du présent titre procurant des revenus inférieurs aux seuils prévus à l'article D. 634-11-2.

La pension liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte du versement de cotisations afférentes à des périodes d'activité relevant du deuxième alinéa de l'article L. 634-6. »

- les éventuelles révisions,
- la date d'interruption du service de la fraction de pension lorsque celui-ci est supprimé ou suspendu en application de l'article L. 351-16 (voir plus haut),
- la date d'effet du service de la pension complète,
NB : cette information est fournie par l'envoi d'une copie de la notification d'attribution de la retraite définitive
- et toutes autres informations jugées utiles.

4.2. ENVERS LES ASSURES

L'assuré doit, dans la mesure du possible, être informé des différents dispositifs visant les assurés prolongeant une activité après 60 ans (retraite progressive, surcote, cumul emploi-retraite ...) pour le mettre en mesure de faire un choix.

A noter que si le dispositif de cumul emploi-retraite donne lieu au versement d'une pension complète tant qu'elle n'est pas suspendue (et non d'une fraction de pension), il n'est pas nécessairement plus avantageux puisque la liquidation est définitive (cotisations non productives de droit dans le RVB etc).

5. ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DATE DE MISE EN ŒUVRE POUR LES ARTISANS ET COMMERCANTS (01/01/2007)

- Les deux décrets du 7 juin 2006 indiquent que les nouvelles mesures sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2006.

Toutefois, dans la mesure où l'article D 634-17 du code de la sécurité sociale n'a pas été modifié et pose toujours le principe du service de la fraction de pension prenant effet au 1^{er} janvier qui suit la demande, il a été indiqué au ministère de la santé et de la solidarité que, s'agissant des régimes des professions artisanales et commerciales, cette nouvelle mesure ne serait effective que pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, les retraites progressives dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2007 ne feront pas l'objet d'une nouvelle liquidation (avec prise en compte des événements intervenus depuis) au moment du passage à une pension complète après cette date.

S'agissant des demandes de retraite progressive qui seraient déposées auprès d'un autre régime avec une date de prise d'effet comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2006, le principe retenu est celui d'une prise d'effet de la fraction de pension RSI à compter seulement du 1^{er} janvier 2007.

- Il faut aussi préciser que cette nouvelle mesure a un caractère provisoire puisque ces deux mêmes décrets disposent que les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet antérieurement au 31 décembre 2008. A cette échéance, le dispositif sera évalué au regard de ses effets sur l'emploi des seniors.

6. INCIDENCES DE LA REFORME SUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

La réforme ne vise que la retraite de base, étant observé que dans le régime complémentaire obligatoire des artisans, la liquidation de la fraction de pension a toujours présenté un caractère provisoire et les droits acquis postérieurement sont depuis l'origine pris en compte lors de la liquidation de la pension complète. En revanche, dans le NRCO, la notion de retraite progressive n'existe pas.

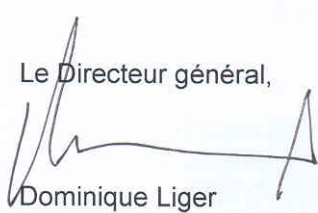
6.1. LE RCO DES PROFESSIONS ARTISANALES

Les articles 15 bis et 18 (II)* du régime complémentaire obligatoire des professions artisanales n'ont pas été modifiés. Dans le RCO, la liquidation de la retraite progressive a toujours présenté un caractère provisoire et les droits acquis postérieurement sont depuis toujours pris en compte lors de la liquidation de la pension complète.

Sachant que désormais la retraite progressive peut être attribuée à un assuré justifiant de 150 trimestres et peut donc être liquidée au taux minoré dans le régime de base, elle le sera aussi dans le RCO.

6.2. LE NRCO DES PROFESSIONS COMMERCIALES

Il n'existe pas de dispositif de retraite progressive. L'assuré doit avoir cessé totalement toute activité commerciale pour bénéficier de sa retraite complémentaire (art. 4 du NRCO).

Le Directeur général,

Dominique Liger

* Article 15 bis du RCO

L'assuré exerçant une activité artisanale qui bénéficie dans le régime d'assurance vieillesse de base d'une fraction de pension liquidée au titre de la retraite progressive par application des dispositions des articles L. 634-3-1 et D. 634-15 à D. 634-19 du Code de la Sécurité Sociale, peut demander à bénéficier de la même fraction de retraite complémentaire. Cette fraction est attribuée soit avec la même date d'effet que celle de la retraite progressive de base, soit, si la demande est postérieure, avec effet au premier jour du mois suivant la demande. Elle est servie dans les mêmes conditions que la retraite de base.

- II. – L'assuré qui exerce une activité artisanale réduite tout en bénéficiant de la retraite complémentaire obligatoire doit verser jusqu'au trimestre de son soixante-cinquième anniversaire les cotisations prévues au chapitre I^{er} du présent règlement.
- III. – Le service de la fraction de retraite complémentaire est remplacé par le service de la retraite complémentaire complète à la demande de l'assuré avec effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a cessé totalement son activité artisanale.
Lorsque l'assuré reprend une activité artisanale complète, le service de la retraite complémentaire réduite est suspendu au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'activité complète a été reprise.
- IV. – **Lors de la liquidation de la retraite complète, les points acquis par les cotisations versées pendant la période de la retraite progressive s'ajoutent à ceux liquidés en application des articles 10 à 15 du présent règlement.**

Article 18 du RCO

- II. – Lorsque la pension de l'assuré a été liquidée par application de l'article 15 bis du présent règlement, la pension de réversion du conjoint survivant est calculée sur la pension complète acquise par l'assuré, y compris les points acquis pendant la période de retraite progressive.

ANNEXE 1

EXEMPLE 1

Un assuré du régime des commerçants, né le 4 septembre 1944, liquide à effet du 1^{er} janvier 2007 une retraite progressive en poursuivant une activité commerciale réduite.

Le 30 septembre 2007, l'assuré cesse définitivement son activité commerciale et demande la liquidation définitive de sa pension complète à effet du 1^{er} octobre 2007.

- **La fraction de pension liquidée à titre provisoire, à effet du 01/01/07, a été calculée à partir de la pension suivante :**

Eléments de calcul :

- RAM : 20 000 €
- taux : 50 %
- durée d'assurance : 168 trimestres au total dont 148 au régime des commerçants et 20 au régime des salariés.

Sur les 148 trimestres validés au régime des commerçants, 8 trimestres ont été acquis par cotisations au-delà des 160 trimestres validés tous régimes confondus et du 60^{ème} anniversaire de l'assuré (4 en 2005 et 4 en 2006)

- durée de référence pour un assuré né en 1944 (et pour une liquidation avant le 01/01/08) : 152

Avantage principal :

$20\,000\text{ €} \times 50\% \times 148/152 = 9\,736,84\text{ €}$

Surcote :

$4\text{ trimestres} \times 0,75\% + 4\text{ trimestres} \times 1\% = 0,07\text{ (7 \%)}$

$9\,736,84\text{ €} \times 0,07 = 681,58\text{ €}$

Avantage de base + surcote :

$9\,736,84 + 681,58 = 10\,418,42\text{ €}$

Bonification pour enfant de 10 % (l'assuré a élevé 5 enfants)

$10\,418,42 \times 10\% = 1\,042,84\text{ €}$

Total : (Avantage principal + Surcote) + Bonification pour enfant de 10 %

$10\,418,42 + 1\,042,84\text{ €} = \mathbf{11\,460,26\text{ €}}$

- **La pension liquidée à titre définitif, à effet du 01/10/07, est calculée de la façon suivante :**

- RAM : 20 000 €
- taux : 50 %
- durée d'assurance à la date d'effet : 171 trimestres au total dont 151 au régime des commerçants et 20 au régime des salariés.

Sur les 151 trimestres validés au régime des commerçants, 11 trimestres ont été acquis par cotisations au-delà des 160 trimestres validés tous régimes confondus et du 60^{ème} anniversaire de l'assuré (4 en 2005, 4 en 2006 et 3 en 2007).

- durée de référence pour un assuré né en 1944 (et pour une liquidation avant le 01/01/08) : 152

Avantage principal :

$20\,000\text{ €} \times 50\% \times 151/152 = 9\,934,21\text{ €}$

Surcote :

$4\text{ trimestres} \times 0,75\% + 7\text{ trimestres} \times 1\% = 0,1\text{ (10 \%)}$

$9\,934,21\text{ €} \times 0,1 = 993,42\text{ €}$

Avantage de base + surcote :

$9\,934,21\text{ €} + 993,42\text{ €} = 10\,927,63\text{ €}$

Bonification pour enfant de 10% (l'assuré a élevé 5 enfants)

$10\,927,63\text{ €} \times 10\% = 1\,092,76\text{ €}$

Total : (Avantage principal + Surcote) + Bonification pour enfant de 10 %

$10\,927,63\text{ €} + 1\,092,76\text{ €} = \mathbf{12\,020,39\text{ €}}$

- **Comparaison entre le montant entier de la pension liquidée à titre provisoire et le montant entier de la pension liquidée à titre définitif – Choix du montant le plus avantageux**
 - Montant entier de la pension liquidée à titre provisoire, revalorisé à la date du 01/01/08 (sur la base d'un coefficient de revalorisation estimatif de 1,0180) = 11 666,54€ (11 460,26 x 1,0180).
 - Montant entier de la pension liquidée à titre définitif : 12 020,39 €
 - Choix du montant le plus avantageux : **12 020,39 €**

EXEMPLE 2

Une assurée du régime des artisans, née le 28 juin 1947, liquide à effet du 1^{er} juillet 2007 une retraite progressive en poursuivant une activité artisanale réduite.

Le 31 mars 2009, l'assurée cesse définitivement son activité artisanale et demande la liquidation définitive de sa pension complète à effet du 1^{er} avril 2009.

- **La fraction de pension liquidée à titre provisoire, à effet du 01/07/07, a été calculée à partir de la pension suivante :**

Eléments de calcul :

- RAM : 9 200 €
- taux : 50 %
- durée d'assurance : 162 trimestres au total dont 60 au régime des artisans et 102 au régime des salariés.

Sur les 60 trimestres validés au régime des artisans, 58 trimestres ont été acquis par cotisations et 2 correspondent à des périodes assimilées (maladie); tandis que sur les 102 trimestres validés au régime général, 94 ont été acquis par cotisations et 8 attribués au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant (l'assurée a eu un enfant). Soit au total : 152 trimestres acquis par cotisations.

- durée de référence pour une assurée née en 1947 (et pour une liquidation avant le 01/01/08) : 158

Avantage principal :

$9\,200\text{ €} \times 50\% \times 60/158 = 1\,746,83\text{ €}$

Minimum contributif : (en estimant les valeurs 2007 = aux valeurs 2006 + revalorisation estimée à 1,0180) :

Minimum non majoré : $6\,882,51\text{ €} \times 60/162 = 2\,549,08\text{ €}$

Majoration : $(7\,301,65\text{ €} - 6\,882,51\text{ €}) \times 60/162 \times 152/158 = 149,34\text{ €}$

Total : $2\,549,08 + 149,34 = 2\,698,42\text{ €}$

La pension est portée au minimum contributif, soit **2 698,42 €**

• **La pension liquidée à titre définitif à effet du 01/04/09 est calculée de la façon suivante :**

- RAM à la date d'effet : 9 000 €
- taux : 50 %
- durée d'assurance à la date d'effet : 167 trimestres au total dont 65 au régime des artisans et 102 au régime des salariés.

Sur les 65 trimestres validés au régime des artisans, 63 trimestres ont été acquis par cotisations ; tandis que sur les 102 trimestres validés au régime général, 94 ont été acquis par cotisations et 8 attribués au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant (l'assurée a eu un enfant). Soit au total : 157 trimestres acquis par cotisations.

- durée de référence pour une liquidation après le 31/12/07 : 160

Avantage principal :

$$9\,000\text{ €} \times 50\% \times 65/160 = 1\,828,12\text{ €}$$

Surcote :

L'assuré a validé par cotisations 5 trimestres au-delà de son 60^{ème} anniversaire et des 160 trimestres requis pour le taux plein, soit : 1 trimestre du 01/07/07 au 31/12/07, 3 trimestres en 2008 et 1 trimestre en 2009.

$$4 \times 0,75\% + 1 \times 1\% = 0,04\text{ (4\%)}$$

$$1\,828,12\text{ €} \times 0,04 = 73,12\text{ €}$$

Avantage de base + surcote :

$$1\,828,12\text{ €} + 73,12\text{ €} = 1\,901,24\text{ €}$$

Minimum contributif : (en estimant les valeurs 2009 = aux valeurs 2006 + revalorisations estimées à 1,0180 en 2007 et 2008 + augmentation de la majoration de 3 % en 2008) :

$$\text{Minimum non majoré} : 7\,132,50\text{ €} \times 65/167 = 2\,776,12\text{ €}$$

$$\text{Majoration} : (7\,566,87\text{ €} - 7\,132,50\text{ €}) \times 65/167 \times 157/160 = 165,90\text{ €}$$

$$\text{Total} : 2\,776,12 + 165,90 = 2\,942,02\text{ €}$$

La pension est portée au minimum contributif, soit **2 942,02 €**

• **Comparaison entre le montant entier de la pension liquidée à titre provisoire et le montant entier de la pension liquidée à titre définitif- Choix du montant le plus avantageux**

- Montant entier de la pension liquidée à titre provisoire portée au minimum, revalorisée à la date du 01/01/08 (sur la base d'un coefficient de revalorisation estimatif de 1,0180 en 2008 et 2009) :
2 746,99 € (2 698,42 € x 1,0180)
- Montant entier de la pension liquidée à titre définitif et portée au minimum : 2 942,02 €.
- Choix du montant le plus avantageux : **2 942,02 €**

LOI n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (1)
J.O n° 193 du 22 août 2003

(extrait)

Article 30

I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale, après les mots : « la liquidation », il est inséré le mot : « provisoire ».

II. - L'article L. 351-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension complète est liquidée compte tenu du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance, dans des conditions fixées par décret. »

CODE DE LA SECURITE SOCIALE (Partie Législative)

Section 10 : Retraite progressive

Article L351-15

*(Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 art. 2 I Journal Officiel du 6 janvier 1988)
(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 30 I Journal Officiel du 22 août 2003)*

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :

1°) D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;

2°) De justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles ;

3°) D'exercer son activité à titre exclusif.

Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa.

La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-668 du 7 juin 2006 relatif à la retraite progressive et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SANS0621557D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 351-15, L. 351-16 et L. 634-3-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 742-3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 mars 2005 ;

Vu l'avis de la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales en date du 6 avril 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 351-39 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-39.* – La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au 2° de l'article L. 351-15 est fixée à 150 trimestres. »

Art. 2. – Le 2° de l'article R. 351-40 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail mentionné au 1°, accompagnée, lorsqu'il exerçait une ou plusieurs activités non salariées, des attestations ou certificats suivants :

a) Un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;

b) Une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;

c) Une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;

d) Une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;

e) Une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2006 et antérieurement au 31 décembre 2008.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-670 du 7 juin 2006 relatif à la retraite progressive et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : SANS0621558D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 351-15, L. 351-16 et L. 634-3-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 742-3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 mars 2005 ;

Vu l'avis de la délégation commune des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales en date du 6 avril 2005,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Retraite progressive

« **Art. D. 351-15.** – La pension complète mentionnée à l'article L. 351-16 est liquidée dans les conditions de droit commun. Toutefois, elle ne peut être inférieure au montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction prévue au premier alinéa de ce même article, le cas échéant revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1. »

Art. 2. – La deuxième phrase du 1 de l'article D. 634-15 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration est accompagnée, lorsque l'assuré exerçait d'autres activités salariées ou non salariées, des attestations ou certificats suivants :

a) Une attestation du dernier employeur, public ou privé, dont il relevait antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension, mentionnant la date de cessation de toute activité de l'assuré auprès de cet employeur ;

b) Un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;

c) Une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;

d) Une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;

e) Une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;

f) Une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles. »

Art. 3. – A l'article D. 634-19 du même code, les références : « et R. 351-44 » sont remplacées par les références : « , R. 351-44 et D. 351-15 ».

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2006 et antérieurement au 31 décembre 2008.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole

du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ